

Commission paritaire pour la marine marchande.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
(1)	A.R. 31.08.1973	M.B. 24.10.1973
(2)	A.R. 04.08.2014	M.B. 21.08.2014

Article 1er, § 3, 9ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

a) le personnel navigant et le personnel qui effectue du travail à bord pendant la durée de la présence des navires dans un port belge (shoregangers), à l'exception des travailleurs dont l'activité ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ou à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique ;

b) le personnel navigant des entreprises qui effectuent des travaux de dragage sur mer.